



Mission régionale d'autorité environnementale
Île-de-France

**Avis en date du 20 juillet 2019
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet d'aménagement de la ZAC« Sevrans Terre d'avenir Centre-ville –
Montceaux »
situé à Sevrans (Seine-Saint-Denis)**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement « Sevrans Terre d'avenir Centre-ville – Montceaux », situé à Sevrans dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il est émis dans le cadre de la procédure de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le projet s'implante sur une emprise de 51,5 ha, constituée pour partie d'un territoire urbain et en majorité d'espaces non bâtis (35,5 ha), dont un espace agricole d'un seul tenant de 27 ha. Il prévoit le développement de 265 000 m² de surface de plancher dont une forte proportion (225 000 m²) est destinée à la construction de 3 200 logements. Il inclut également le projet dénommé « Terre d'eaux », un parc de loisirs accueillant des activités aquatiques et une partie des 3 200 logements.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet sont la préservation du cycle de l'eau, la préservation et le développement de la trame verte, la transformation du paysage, les conditions de déplacements, l'exposition aux risques et nuisances, la consommation de ressources en eau et en énergie, la consommation d'espaces agricoles ainsi que les incidences en phase chantier.

L'étude d'impact est claire et respecte les conditions réglementaires fixant le contenu des études d'impact. Toutefois, la justification du projet doit être mieux fondée, compte-tenu des impacts notables susceptibles de se manifester : perturbation des écoulements souterrains, artificialisation des sols, fermeture et morcellement du paysage, destruction d'habitats naturels et d'espaces agricoles, augmentation du trafic, consommation d'eau et d'énergie, ampleur du chantier et nuisances associées. De plus, l'analyse des effets cumulés des différents projets sur le secteur doit être approfondie et mise en exergue, les informations étant dispersées dans l'étude d'impact. .

La MRAe recommande notamment de :

- caractériser, dimensionner et localiser plus précisément les différentes composantes du projet ;
- démontrer la faisabilité du projet Terre d'eaux au regard de l'hydrologie de la Morée, en complétant le dossier par une analyse du risque de réduction des débits de la Morée à l'aval du projet et une description des rejets directs dans la nappe souterraine, et plus largement d'actualiser l'étude d'impact au moment des dossiers de demande d'autorisation du projet au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- renforcer les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la biodiversité et sur

la liaison écologique entre le parc du Sausset et le parc de la Poudrerie, notamment compte tenu de l'ampleur de l'artificialisation des sols et de la fréquentation du site induites par le projet ;

- justifier davantage les transformations envisagées au regard du territoire, de ses habitants et approfondir l'analyse des impacts paysagers du morcellement d'espaces ouverts et naturels ;
- présenter plus précisément les formes urbaines projetées ;
- approfondir l'analyse des déplacements, et notamment préciser le maillage des circulations douces, depuis les gares et au sein du projet, indiquer l'offre en stationnement du projet, étudier les effets du projet sur les axes de circulations majeurs qui desservent le secteur, en tenant compte des effets cumulés ;
- étayer et traiter dans un chapitre dédié l'analyse des effets cumulés du projet (au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement).

Par ailleurs, des remarques plus ponctuelles sont émises dans le corps de l'avis ci-après.

*Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
et sur celui de la MRAe*

Préambule

Vu la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, 17 avril et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 4 juillet 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour le dossier concernant le projet d'aménagement « Sevrans Terre d'avenir Centre-ville – Montceaux » situé à Sevrans (Seine-Saint-Denis)

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par la coordinatrice de l'avis, Judith Raoul-Duval, le 17 juillet 2019, et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Judith Raoul-Duval, la MRAe rend l'avis qui suit.

Table des matières

1 Rappels réglementaires.....	5
1.1 L'évaluation environnementale.....	5
1.2 L'avis de l'autorité environnementale.....	5
2 Contexte et description du projet.....	5
3 Analyse des enjeux environnementaux.....	8
3.1 La préservation du cycle de l'eau.....	8
3.2 La préservation et le développement de la trame verte.....	11
3.3 La transformation du paysage.....	13
3.4 Les déplacements.....	14
3.5 L'exposition aux risques et nuisances.....	15
3.6 La consommation de ressources.....	18
3.7 Consommation de terres agricoles.....	18
3.8 Les incidences en phase chantier.....	18
4 Justification du projet.....	19
5 Information, consultation et participation du public.....	20

Avis détaillé

1 Rappels réglementaires

1.1 L'évaluation environnementale

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet d'aménagement « Sevrans Terre d'avenir Centre-ville – Montceaux » , situé à Sevrans (Seine-Saint-Denis), est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 39^{o1}).

1.2 L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu dans le cadre de la procédure de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Sevrans Terre d'avenir Centre-ville – Montceaux ». Il porte sur le projet d'aménagement et l'étude d'impact datée de mars 2019, mis en œuvre sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public Grand Paris Aménagement. À la suite de la consultation du public, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2 Contexte et description du projet

Le projet s'inscrit dans un contexte socio-économique très difficile dans lequel « *Sevrans doit notamment faire face à une double fragilité* :

- *fragilité de la population face à l'augmentation des coûts de l'énergie ;*
- *fragilité du sol et du sous-sol face aux risques de dissolution du gypse et au ruissellement des eaux de pluie.*

Face aux enjeux du changement climatique et ses bouleversements, le projet Sevrans Terre d'avenir, en lien avec les projets ciblés par le fond TEPOS, se veut exemplaire pour ses actions en faveur d'un développement durable du territoire » (Source "Imaginons ensemble notre Terre d'avenir"²).

Les principaux objectifs du projet « Sevrans Terre d'avenir Centre-ville – Montceaux », d'après l'étude d'impact (page C-10) et le rapport de présentation intégrés au dossier de création de la ZAC, sont :

- 1 En application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements ruraux et urbains énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. En l'espèce, à la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, sont soumis à évaluation environnementale les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m²
- 2 <https://www.sevrans-centre-montceaux.fr/ambitions-et-acteurs/>.

- l'augmentation de l'offre résidentielle, tout en diversifiant l'offre immobilière (bureaux, commerces, etc.) ;
- la protection de la biodiversité entre les parcs du Sausset et de la Poudrerie ;
- le développement d'une offre sportive et de loisirs d'envergure ;
- la connexion aux deux gares RER de Sevrans (Sevrans-Beaudottes et Sevrans-Livry), situées sur la future ligne 16 du Grand Paris Express.

Le projet s'implante sur un site d'une superficie totale de 51,5 ha, qui s'étend depuis la limite communale avec Villepinte au nord jusqu'au canal de l'Ourcq au sud. Il porte en majorité sur des espaces non-bâtis, parmi lesquels 35 ha de terres agricoles en milieu urbain, qui forment la Plaine de Montceaux, le reste étant constitué de terrains de sport, d'îlots bâtis (terrain Logirep) ou encore d'une déchetterie et d'un parking. Au sud, le site rejoint la gare de Sevrans-Livry (RER B).

Différents types de milieux urbains ou naturels constituent les limites du site : le tissu pavillonnaire dense de Villepinte au nord-est, les équipements du stade Jean Guimier à l'est, le parc forestier de la Poudrerie (site classé et zone Natura 2000) au sud-est, les voies du RER et le canal de l'Ourcq au sud, ainsi que des zones d'habitat individuel et collectif, d'équipements et d'activités à l'ouest. Plus au nord-ouest, le secteur est également caractérisé par la présence du centre commercial et de la gare de Sevrans-Beaudottes (RER B), autour desquels s'articule le périmètre « Grand ensemble Aulnay-Sevrans » classé d'intérêt national par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

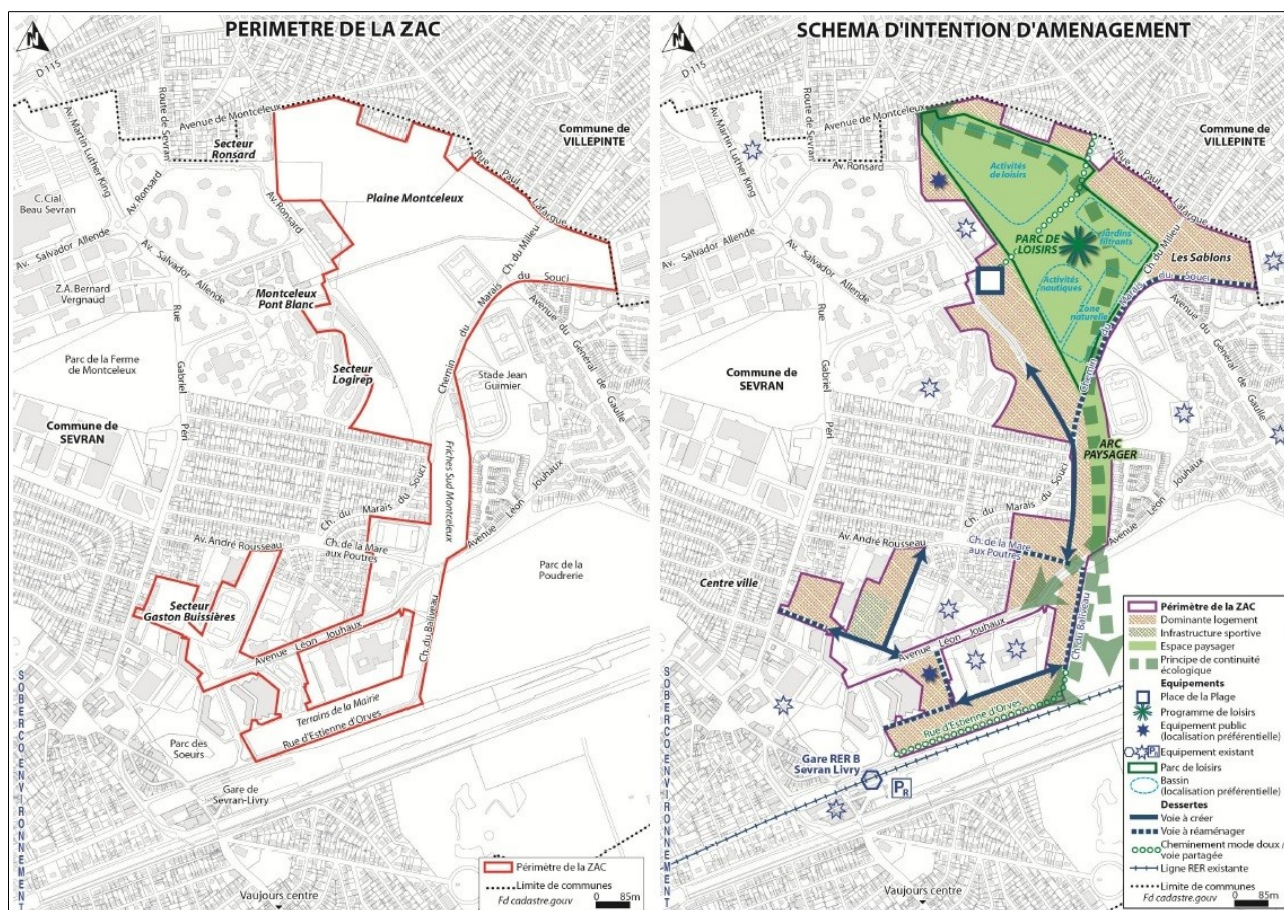


Fig. 1 : périmètre d'intervention et orientations d'aménagement – source : étude d'impact

Le programme du projet « Sevrans Terre d'avenir Centre-ville – Montceaux » prévoit 270 000 m² de surface de plancher ainsi répartie :

- 225 000 m² destinés à la construction de 3 200 logements devant accueillir 8 000 nouveaux habitants sur le site ;
- 30 000 m² d'activités, dont un tiers de commerces, un tiers d'activités artisanales et petites industries et un tiers de bureaux ;
- 10 000 m² (espace de remise en forme, petits commerces, restauration etc) au sein du futur parc de loisirs ;
- 5 000 m² d'équipements publics « *en restructuration de l'offre actuelle* », notamment sportive.

Deux parcelles (au nord et au sud – cf figure n° 1) sont réservées à la construction de groupes scolaires, sans que leur dimensionnement ne soit précisé dans l'étude d'impact.

Des voies nouvelles sont aussi programmées. Un axe nord-sud relie de futures places publiques et connecte les principales avenues du secteur (avenue Ronsard au nord et avenue Léon Jouhaux au sud). Un nouveau réseau de desserte accompagne également l'urbanisation au sud.

Enfin, le site doit accueillir, au sein de l'opération « Terre d'eaux », un parc de loisirs dont l'accès au public sera contrôlé. Ce projet « Terre d'eaux » comprend notamment, outre des constructions (totalisant 80 000 m²), un bassin de baignade, une vague de surf artificielle, un étang et des espaces cultivés. Cet équipement est issu de l'appel à projet « Inventons la Métropole du Grand Paris », dans le cadre de l'aménagement des 32,8 ha de la Plaine de Montceuleux confié au promoteur immobilier Linkcity.



Fig. 2 : parc de loisirs « Terre d'eaux » – source : étude d'impact

L'étude d'impact présente, à l'échelle du projet d'ensemble, des orientations d'aménagement dont la traduction concrète n'est pas suffisamment perceptible à ce stade. Les composantes du projet devront donc

être caractérisées, dimensionnées et localisées plus précisément aux prochaines étapes de mise en œuvre du projet.

L'étude d'impact indique également (page C-13) que « *des interventions ponctuelles hors ZAC restent possibles, pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement du projet* ». Or, la MRAe rappelle que, en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement³, l'évaluation environnementale n'est pas circonscrite au périmètre de la procédure en cours (ici de création de ZAC) mais doit bien porter sur l'ensemble des interventions nécessaires à la mise en œuvre du projet « Sevrans Terre d'avenir Centre-ville – Montceauux ». Ces interventions doivent donc être précisément caractérisées et leurs incidences évaluées, dans l'étude d'impact du projet global.

Si les incidences du projet sur l'environnement ne peuvent être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi des permis de construire, l'étude d'impact du projet devra être ultérieurement actualisée⁴.

3 Analyse des enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet sont :

- la préservation du cycle de l'eau (hydrologie de la Morée, ruissellements et zones humides) ;
- la préservation et le développement de la trame verte ;
- la transformation du paysage ;
- les conditions de déplacements ;
- l'exposition aux risques et nuisances (activités industrielles, dissolution du gypse, nuisances sonores et pollution de l'air) ;
- la consommation de ressources (eau, énergie, terres cultivables) ;
- les incidences en phase chantier.
- les effets cumulés.

Chacun de ces enjeux fait l'objet d'un chapitre ci-après, dans lequel sont examinés à la fois l'état initial du site et les incidences potentielles du projet.

3.1 La préservation du cycle de l'eau

Le projet nécessite d'accroître fortement l'artificialisation des sols (une trentaine d'hectares). De plus, le parc de loisirs du projet « Terre d'Eaux » prévoit la réalisation de trois plans d'eau, dont le bassin au nord et le bassin de surf qui seront imperméabilisés, tandis que l'étang dit de la Morée doit être directement creusé dans la nappe phréatique. Des compléments sont attendus dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Ceux-ci auront à tenir compte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Croult-Engchien-Vieille-Mer dont le périmètre intègre la Morée. Le SAGE a été adopté le 28 septembre 2018 par la Commission locale de l'eau et va entrer dans sa phase d'enquête publique préalable à son approbation par arrêté

- 3 Article L. 122-1 du code de l'environnement (extrait) : Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.
- 4 Article L. 122-1-1 : III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. (...)

préfectoral.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit actualisée au vu des compléments qui seront apportés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.

- **Hydrologie de la Morée**

Le site est traversé d'est en ouest par la Morée, cours d'eau aujourd'hui enterré et canalisé. La nappe phréatique qui l'accompagne affleure à environ 5 m du terrain naturel. Afin d'étudier la faisabilité du parc nautique « Terre d'eaux », le maître d'ouvrage a réalisé une campagne de sondages piézométriques, permettant de caractériser le niveau des masses d'eau et la nature des sols (pages B-21 à B-24). La MRAe rappelle que ces ouvrages doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du service de la Police de l'eau, selon les dispositions de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'alimentation de l'étang dit de la Morée, soit par le cours d'eau de la Morée soit par la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau, présente un risque de réduction du débit du cours d'eau à l'aval du projet. Or, le débit de ce cours d'eau est très faible. Ce risque peut remettre en cause la faisabilité même d'une partie du projet Terre d'Eaux. Or l'étude d'impact ne permet pas de l'évaluer correctement et renvoie à des études ultérieures (page D-13). Par ailleurs, il est nécessaire de prendre en compte la pollution de la nappe lors du creusement de cet étang, l'état initial ayant montré que les eaux souterraines contiennent des polluants.

De plus, l'étang doit servir d'exutoire aux rejets d'eaux pluviales de la partie nord du site. Le pétitionnaire devra donc, en cas de rejet dans la Morée, s'assurer que les eaux rejetées ne remettent pas en cause l'atteinte du bon potentiel tel que défini dans l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Par conséquent, l'impact de rejets directs dans la nappe souterraine doit être évalué précisément.

En termes de continuité écologique, la MRAe note que le projet urbain ne prévoit pas de renaturer le petit cours d'eau de la Morée. La MRAe attend donc une justification plus approfondie du choix retenu au regard notamment du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « trame verte et bleue » du PLU qui identifient une possibilité de réouverture.

- **Ruissellements**

Le projet augmente l'imperméabilisation des sols et les ruissellements dans des proportions importantes (pages D-18 et D-19). En effet, l'étude d'impact indique que la superficie active⁵ du projet est estimée à 32 ha. Les principes annoncés pour la gestion des eaux pluviales sont pertinents, en ce qui concerne l'absence de rejet pour les pluies courantes et la gestion à la parcelle. Toutefois, leur mise en œuvre n'est pas assurée, puisqu'il est également indiqué qu'elle est conditionnée à une connaissance plus précise de la perméabilité des sols et de l'aléa de dissolution du gypse. La conclusion selon laquelle « le projet n'entraînera pas d'impact vis-à-vis de l'augmentation des volumes d'eaux pluviales rejetés vers le réseau d'assainissement des eaux pluviales actuel » reste donc à démontrer.

5 La superficie active équivaut à la fraction imperméabilisée de l'aire d'étude. Elle est obtenue en faisant la somme des produits : surface*coefficient d'imperméabilisation.

- **Zones humides**

La conclusion quant à la présence de zones humides sur le site est confuse (*page B-32*). En effet, il est indiqué que, selon les critères de la note ministérielle du 26 juin 2017, la présence d'une seule zone humide « *au droit du terrain de foot de la mare aux poutres* » est avérée, tout en reconnaissant la présence de sols hydromorphes sur une partie des friches situées sur la plaine Montceuleux.

La conclusion selon laquelle le projet n'a pas d'impact sur les zones humides (*page D-28*) doit donc reposer sur une analyse plus approfondie, et les surfaces des zones humides en présence doivent être délimitées sur une carte.

Concernant les enjeux liés à l'eau, la MRAe recommande de :

- **démontrer la faisabilité du projet au regard de l'hydrologie de la Morée, en complétant notamment le dossier par une analyse du risque de réduction des débits de la Morée à l'aval du projet et une description des rejets directs d'eaux pluviales dans la nappe souterraine ;**
- **préciser les modalités de gestion des eaux pluviales et démontrer l'absence d'impact sur le réseau d'assainissement ;**
- **approfondir l'impact du projet sur les zones humides potentielles, notamment sur une partie des friches situées sur la plaine Montceuleux.**

3.2 La préservation et le développement de la trame verte



Figure 3: Impacts du projet sur le milieu naturel (source étude d'impacts page D-35)

Le site d'implantation du projet présente un caractère stratégique pour la biodiversité en milieu urbain (cf figure 3). En effet, il constitue l'interface entre deux des sites Natura 2000 de la Seine-Saint-Denis : le parc du Sausset à environ 1 km au nord et le parc forestier de la Poudrerie et bois de la Tussion en limite sud. Ces deux parcs constituent 2 des 15 entités du site Natura 2000 zone spéciale de conservation ZSC FR 1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis ». Le site Natura 2000 de Seine-Saint-Denis a été classée en zone de protection spéciale en 2006. Le secteur d'étude du projet présente ainsi une diversité de milieux favorables à la biodiversité et à sa circulation : espaces naturels, agricoles et forestiers, friches et milieux aquatiques. Les enjeux de ce site sont principalement dus à ses milieux boisés, qui accueillent notamment deux espèces patrimoniales : le Pic noir (*Dryocopus martius*) et le Pic mar (*Dendrocoptes medius*). À ce titre, le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et le SRCE identifient, au droit du site, une liaison d'intérêt

écologique.

Or, cet espace sera fortement impacté et morcelé par les différents aménagements projetés et l'étude d'impact ne garantit pas que le projet préserve voire renforce les continuités écologiques fonctionnelles et les trames vertes et bleues locales, par ailleurs déjà soumises à une très forte pression urbaine.

De même, pour la MRAe, les espaces de nature conservés dans la ZAC, même de tailles réduites, doivent s'insérer dans le réseau des espaces utilisés par l'avifaune et jouent un espace relais entre les différents milieux et entités des sites Natura 2000.

Les inventaires de la faune et de la flore présentes sur le site font l'objet d'une restitution claire dans l'étude d'impact (pages B-48 à B-64). Des espèces patrimoniales ont été identifiées sur le site (pages B-56 et B-60) et plusieurs secteurs présentent des enjeux élevés (page B-64).

Le projet conduit à largement artificialiser des secteurs à enjeux (page D-29). En effet, le prolongement boisé du parc de la Poudrerie, le long des voies ferrées au sud, sera défriché et urbanisé par le projet. De même, la création de la ZAC va s'accompagner d'aménagements (abattages d'arbres, nouveaux cheminements ...) pouvant impacter ce site Natura 2000 et elle risque d'entraîner par ailleurs un accroissement de la fréquentation de ce parc et donc d'engendrer une pression supplémentaire sur cet espace. Il est rappelé qu'en cas d'impact sur le site Natura 2000, *une demande d'autorisation spéciale et une évaluation d'incidence « Natura 2000. » sont nécessaires*. Or l'étude d'impact, pour justifier que le projet aura des impacts modérés sur le site Natura 2000, met en avant la capacité des gestionnaires du site, au travers de la mise en œuvre du DOCOB⁶, à absorber le surplus de fréquentation. Pour la MRAe, cette responsabilité incombe au maître d'ouvrage.

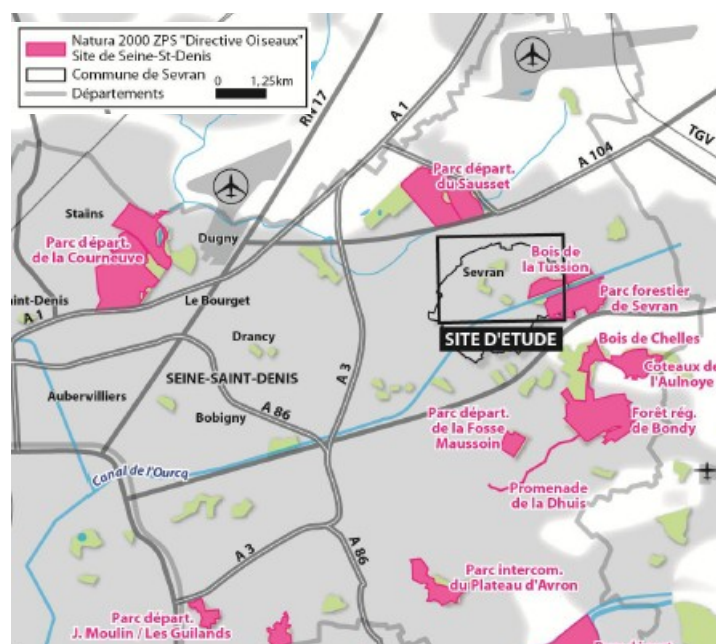


Figure n°4 : sites Natura2000 de Seine-Saint-Denis. Source : étude d'impact p.42 tome B

6 Les documents d'objectifs (DOCOB) sont les plans de gestion des sites Natura 2000. Le contenu du DOCOB est défini à l'article R.414-11 du Code de l'environnement. Son élaboration comprend trois étapes : l'inventaire écologique et socio-économique, la définition des objectifs de développement durable, la définition des mesures concrètes de gestion.

Compte tenu de l'augmentation potentielle de fréquentation du parc de la Poudrerie induite par le projet « Sevrans Terre d'avenir » et de l'impact possible de ce surplus de fréquentation sur ce site Natura 2000, la MRAe recommande au maître d'ouvrage de procéder, dans l'étude d'impact jointe au dossier soumis à consultation, à l'étude d'incidences Natura 2000 du projet conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement et de conclure ou non à l'absence d'effets significatifs du projet sur le réseau Natura 2000.

Enfin, il est rappelé que le Pic mar et le Pic noir sont des espèces attachées à des boisements de grandes superficies. Tout défrichement ou toute création d'entrées ou de cheminements iraient à l'encontre de l'objectif de préservation de cette espèce.

De plus, les espaces qui constituent le cœur de la liaison écologique entre les deux parcs, tels que les terres agricoles et l'espace en friche boisée qui les relie au parc de la Poudrerie, seront réduits de moitié. La possibilité d'éviter et de réduire ces impacts en préservant mieux les espaces à vocation écologique doit donc être approfondie. En l'état, le projet semble en contradiction avec l'objectif affiché par le maître d'ouvrage de préserver la biodiversité entre les parcs du Sausset et de la Poudrerie. De plus, la valorisation écologique des espaces non-artificialisés représente une mesure de compensation dont l'efficacité reste à démontrer, compte tenu de la fréquentation et de l'aménagement du site en parc de loisirs.

Enfin, le projet prévoit la consommation de 26,7 ha de terres exploitées en grande culture, la destruction des 2 ha de l'exploitation maraîchère de l'association d'insertion sociale Aurore et le défrichement de 4 ha de boisements. À ce titre, le projet doit être étudié par la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CIPENAF). Les mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation de ces impacts doivent être approfondies.

Le projet portant atteinte à certaines espèces protégées ou à leur habitat (page D-41 et suivantes), le pétitionnaire devra, en cas d'impacts résiduels, présenter une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou à l'altération de leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement).

La MRAe observe par ailleurs que la présence d'oiseaux est susceptible, en phase d'exploitation du projet « Terre d'Eaux », de nécessiter de procéder à leur effarouchement, comme cela se pratique habituellement auprès des centres aquatiques de plein air ouverts au public. De telles actions de perturbation intentionnelle sont a priori en contradiction avec la fonctionnalité écologique du site et nécessitent des autorisations spécifiques au titre des espèces protégées. Les modalités pratiques d'effarouchement, et leurs incidences sur les espèces, doivent être présentées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la biodiversité et sur la liaison écologique entre le parc du Sausset et le parc de la Poudrerie, conséquence de l'ampleur de l'artificialisation des sols et de la fréquentation du site.

3.3 La transformation du paysage

La commune de Sevrans présente un tissu urbain dense et hétérogène, ainsi que des espaces naturels et agricoles qui constituent un élément fort de son identité paysagère. Or le projet présente un caractère artificiel très important, y compris pour deux des bassins aquatiques. La façon dont les composantes actuelles du paysage sont prises en compte dans la définition du projet doit être précisée.

Le schéma directeur initial (page C-6) doit être mis à jour. Il présente notamment, au droit du parc de loisirs, un espace d'un seul tenant. Or il ressort de l'étude d'impact que le projet sera finalement constitué d'éléments morcelés, distincts et peu liés. Le parc fonctionnera avec des parties semblant disposer chacune d'un « accès réglementé » (page C-16). De même, les lots bâtis au sein du périmètre de la ZAC ne sont pas

délimités.

Par ailleurs, le projet prévoit la « *requalification des abords immédiats du site classé* » du parc forestier de la Poudrerie (page D-92). La délimitation exacte des composantes du projet au regard du site classé et les interventions envisagées à l'interface nécessitent d'être décrites plus précisément.

Enfin, les éléments présentés dans l'étude d'impact sont de nature trop générale pour permettre de mesurer la qualité urbaine et paysagère du projet. Les formes urbaines envisagées nécessitent d'être approfondies, contextualisées au regard du territoire et de ses habitants et rendues perceptibles. Pour ce faire, il s'agit notamment de préciser les dimensions des bâtiments, le statut des espaces privés ou collectifs, les liens avec les rues. Les caractéristiques des espaces publics doivent également être étudiées, notamment les modalités de mise en œuvre des « *percées* » et « *liaisons* » envisagées.

La MRAe recommande :

- ***d'approfondir les impacts paysagers du morcellement d'espaces ouverts et naturels ;***
- ***de garantir l'absence d'impacts paysagers du projet sur le site classé de la Poudrerie ;***
- ***préciser les formes urbaines projetées (bâtiments, espaces privés et publics) et d'étudier les effets cumulés avec les autres projets prévus sur le territoire.***

3.4 Les déplacements

L'étude d'impact indique (page D-61) que « *la quasi-totalité de la ZAC est située dans un rayon de moins de 500 m des stations de RER B et de la future ligne 16 du Grand Paris Express* ». Il s'agit d'une distance à vol d'oiseau et les temps de parcours piétons peuvent atteindre 15 à 20 minutes. De plus, le projet est parfois présenté, dans le dossier, comme un moyen de créer une liaison entre les deux gares. Or il apparaît clairement sur une carte que le trajet de l'une à l'autre ne passe pas par la ZAC. Enfin, certains éléments de calendrier relatifs à la réalisation de la ligne 16 et des deux gares ont évolué en février 2019. L'étude d'impact doit donc être mise à jour afin d'intégrer les derniers éléments connus sur le phasage de la ligne 16 : 2024 mise en service du tronçon Saint-Denis Pleyel / Clichy – Montfermeil en 2024 et du tronçon Clichy - Montfermeil / Noisy – Champs en 2030. Les effets de ces évolutions calendaires sur les conditions de mise en œuvre de la ZAC doivent être étudiés.

Par ailleurs, la cartographie des itinéraires piétons et cyclables (page D-63) est une donnée pertinente, mais donne à voir un maillage qui doit être affiné. Celui-ci devra être complété par une définition plus précise des espaces publics, des voies nouvelles et des aménagements prévus par le projet. La délimitation des espaces privés (clôtures), notamment au sein du parc de loisirs, doit également être décrite plus précisément, en ce qu'elle constitue des obstacles aux circulations douces.

La future desserte en transports en commun absorbera une partie de la demande de déplacements générée par le projet. Pour autant, celui-ci augmente de façon notable le trafic routier sur le secteur. À ce titre, une étude de trafic a été réalisée (pages D-57 à D-60), qui conclut notamment 7 600 nouveaux déplacements automobiles journaliers générés par le projet. Les résultats sont précisés par voie étudiée mais mériteraient, pour plus de lisibilité, d'être reportés sur une carte.

L'étude de trafic n'a pas révélé d'enjeu majeur au niveau local. En revanche, tous les axes majeurs situés à l'extérieur de la zone d'étude, tels que l'A 3 à l'ouest, l'A 104 et la RN 2 au nord et la RN 3 au sud, sont actuellement congestionnés aux heures de pointe. Le principal enjeu du trafic engendré par le projet concerne donc ces axes qui permettent d'accéder au site. D'autant que de nombreux projets sont en cours au nord de Paris. Or, les conditions futures de déplacement ne sont étudiées qu'au regard de la contribution

du projet. Il est rappelé que l'évaluation des effets cumulés avec les autres projets d'aménagement et de développement des infrastructures de transport font partie du contenu réglementaire de l'étude d'impact. L'étude d'impact met en avant, d'une part que les projets connus sont trop éloignés du site pour être pris en considération et d'autre part que la ligne 16 fait partie du scénario de référence. Compte tenu de l'ampleur du projet et des dynamiques en cours sur le territoire, l'analyse nécessite, selon la MRAe, d'être approfondie.

Enfin, des études sont en cours pour définir l'offre de stationnement qui sera mise en œuvre dans le cadre du projet. Cette étude est nécessaire pour préciser les impacts du projet sur le trafic routier et la qualité de l'espace public.

L'étude d'impact pourrait utilement mentionner que les logements prévus dans le cadre du projet de ZAC devront répondre *a minima* à la norme plancher sur le stationnement vélo introduite par le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé par le Conseil régional en mai 2014 et développer les exigences en matière de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables dans les bâtiments, introduites par le décret n°2016-968 du 13 juillet 2016.

La MRAe recommande :

- ***d'affiner le maillage des circulations douces, depuis les gares et au sein du projet ;***
- ***d'étudier les effets du projet sur les axes de circulations majeurs qui desservent le secteur, en tenant compte des effets cumulés ;***
- ***de définir l'offre en stationnement du projet et d'analyser son impact sur le trafic routier et la qualité de l'espace public.***

3.5 L'exposition aux risques et nuisances

- **Activités industrielles**

L'état initial recense (page B-16), dans le périmètre du projet, vingt sites répertoriés dans la Base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS⁷). Deux études de pollution des sols ont été réalisées, en 2007 et en 2015. Celles-ci ont mis en évidence des teneurs en hydrocarbures et en métaux supérieures aux valeurs de « bruit de fond régional » dans les remblais, ainsi que la présence de composés organo-halogénés volatils (COHV). Des pollutions aux phosphates, nitrates et sulfates ont également été constatées.

Le maître d'ouvrage s'engage (pages D-10 et D-11) d'une part à réaliser des investigations complémentaires, afin d'analyser plus précisément les risques sanitaires et d'autre part à établir un plan de gestion conforme à la méthodologie nationale et permettant de s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés. Le projet prévoyant des usages sensibles (crèches, établissements scolaires, cultures maraîchères), la question de leur implantation aurait dû être examinée dès ce stade de la conception du projet. La MRAe rappelle que, conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction de ce type d'établissement doit être évitée sur les sites pollués. L'évitement de l'implantation d'usages sensibles sur des sols pollués doit donc être défini plus précisément dans l'étude d'impact. Par ailleurs, le plan de gestion annoncé ne prend pas en compte la présence de polluants volatils : il conviendra d'intégrer cette voie d'exposition à l'évaluation des risques sanitaires. Il reviendra donc au porteur de projet de s'assurer par la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et son éventuelle analyse des risques résiduels (ARR) de l'absence de risques pour les futurs usagers des bâtiments. Une justification des choix

7 BASIAS : Base de données recensant des sites industriels et des activités de service abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution. Outil au service de la stratégie nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués.

envisagés au regard de cet enjeu est donc attendue dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact.

De plus, l'étude d'impact identifie bien la présence de canalisations de transport de gaz sur le site d'étude (page B-75). Il est indiqué (page D-51) que « les prescriptions relatives à cette servitude seront prises en compte lors des études urbaines de définition ultérieure du projet ». À ce titre, il convient de préciser que les travaux à proximité des réseaux, notamment les canalisations de transport de gaz, doivent être conduits dans le respect des procédures définies par le décret modifié n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Enfin, l'étude d'impact mentionne (page C-26) le projet d'implantation « Cycle Terre », soit l'installation temporaire d'une plate-forme de transformation de déblais de chantiers (notamment du Grand Paris Express) en matériaux de construction. Ce procédé de valorisation sera utile pour limiter la consommation de ressources en matériaux par le projet de construction de la ZAC. Cette installation sera implantée dans le périmètre de la ZAC, au sein de la franche boisée au sud, sur les terrains dits de la marine. Par ailleurs, l'installation « Cycle Terre » a fait l'objet de la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-089 du 4 avril 2019 dispensant ce projet de la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de la prise en compte d'enjeux environnementaux sensibles et de la mise en œuvre des mesures annoncées d'évitement et de réduction des impacts de ce projet. L'articulation de l'installation « Cycle Terre » avec le présent projet d'aménagement, ainsi que les potentielles nuisances associées sur les établissements scolaires existants et les futurs logements, mériteraient d'être développés dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de préciser l'incidence de l'installation « Cycle Terre », plate-forme de transformation de déblais de chantier en matériaux de construction, avec le projet « Sevrans, Terre d'avenir ».

- **Risque de dissolution du gypse**

L'ensemble du site d'implantation du projet est concerné par un périmètre de risque réglementaire, lié à l'existence de poches de dissolution du gypse, établi au titre de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme et valant Plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRmt) approuvé. Celui-ci est actuellement en cours de révision. Le maître d'ouvrage prend en compte ce risque, en s'engageant notamment à éviter certaines zones d'aléa et renvoie à des études géotechniques ultérieures (page D-25).

Il convient toutefois de préciser que toute présence ou circulation d'eau à travers des couches contenant du gypse est susceptible d'entraîner la dissolution d'une poche naturelle du matériau ou d'accélérer l'apparition de désordre. Dès lors, la création de bassins nécessite une vigilance particulière. Le projet est par ailleurs susceptible d'entraîner une augmentation du ruissellement et de modifier les infiltrations d'eaux pluviales, ainsi que le stockage et l'écoulement des eaux dans les sols. Ces modifications peuvent avoir un impact sur la dissolution du gypse.

L'étude géotechnique doit permettre d'analyser, en premier lieu :

- la présence éventuelle de gypse et sa localisation (hauteur, profondeur) ;
- la présence de vides ou de terrains décomprimés ;
- les désordres (affaissements, effondrements) éventuellement observés par le passé.

Pour la réalisation de cette étude géotechnique, il sera possible de s'appuyer sur les spécifications de l'Inspection générale des carrières (IGC, notice du 31 janvier 2016). Une étude de la composition de la nappe doit également permettre d'affiner la connaissance du risque sur ce secteur et la définition de mesures adaptées.

La MRAe recommande que l'étude d'impact du projet soit complétée par l'étude géotechnique et que les conclusions soient prises en compte dans la définition du projet.

- **Nuisances sonores**

Plusieurs axes bruyants sont recensés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Seine-Saint-Denis au droit de l'aire d'étude, parmi lesquels la ligne de RER, la RD 44, la RD 115, ainsi que la RN 370.

Une campagne de mesure du bruit a été réalisée sur le site en 2017 (pages B-105 à B-111). La méthodologie employée et les résultats sont présentés clairement. Il en ressort un enjeu modéré pour le site d'implantation du projet.

Les modélisations réalisées à l'état projet (pages D-66 à D-76) montrent quant à elles que la création du nouvel axe nord-sud le long des habitations de l'allée A. Kastler entraînera une augmentation significative des nuisances sonores en façade des bâtiments existants. Plusieurs mesures de conception ont été testées par le maître d'ouvrage pour s'assurer du respect de la réglementation, parmi lesquels l'installation d'écrans absorbants ou le rehaussement du mur de clôture. L'interaction de ces mesures avec l'intégration urbaine du projet (morcellement des espaces, percées visuelles, etc.) devra être étudiée.

Par ailleurs, les niveaux de bruit sur les voies existantes augmentent de façon notable, jusqu'à + 5 dB. Le projet doit donc mettre en œuvre une démarche d'évitement et de réduction de ces impacts, en suivant les recommandations précédemment émises sur les conditions de circulation.

Un suivi de l'exposition des populations actuelles et futures aux nuisances sonores nécessite d'être mis en place et associé à des mesures contraignantes notamment le temps des travaux (plus de 10 ans) afin de protéger le cadre de vie et la tranquillité des habitants. Des mesures acoustiques seront à prévoir afin de vérifier la réalité des niveaux sonores modélisés. Une attention particulière est attendue concernant les établissements accueillant des populations sensibles (enfants).

- **Qualité de l'air**

Une étude de la pollution au dioxyde d'azote a été réalisée en 2017 et 2018 sur quatre points de mesure au sein du site d'implantation du projet (pages B-117 à B-121). Il a été observé des concentrations, en moyenne annuelle, proches des valeurs limites définies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) aux abords des voies secondaires et dépassant cette limite au niveau des voies principales, ainsi que pour l'école Montaigne (établissement sensible), avenue Martin Luther King.

L'étude d'impact présente un bilan des émissions de polluants dues au projet (pages D-75 à D-78). Certaines émissions, telles que celles de dioxyde d'azote, sont susceptibles de baisser dans le scénario de référence (amélioration du parc automobile et développement des transports en commun). En revanche, le projet, en lui-même, engendre une augmentation importante des pollutions, notamment due au trafic routier et aux nouvelles constructions.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec des mesures d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation de ces impacts spécifiques au projet et de proposer des éléments permettant le suivi des émissions de polluants dues au projet.

La MRAe invite le pétitionnaire à étudier l'impact du projet sur la qualité de l'air en se référant à la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sanitaires de la qualité de l'air dans les études d'impact d'infrastructures routières⁸, soit la méthodologie la plus récente et la plus complète.

8 https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide_m%C3%A9thodologique_air_sante.pdf

3.6 La consommation de ressources

- **Énergie**

L'étude d'impact présente une première estimation des besoins énergétiques du projet (*page D-84*). Ceux-ci, compte-tenu de l'ampleur du projet et des équipements envisagés, dont la vague de surf, sont importants. Toutefois, le chiffre d'une consommation annuelle pour la ZAC de l'ordre de 20 GWh semble présenter une erreur d'un facteur 1 000. Par ailleurs, cette estimation est conditionnée aux procédés de construction mis en œuvre et un bilan actualisé et détaillé est attendu aux prochaines étapes de la réalisation du projet. Ce faisant, le maître d'ouvrage devra étudier les possibilités de réduire ces consommations.

Une étude du potentiel en énergie renouvelable a été initiée et conduit à privilégier la solution du raccordement au réseau de chaleur de Sevrans et du solaire thermique. Les modalités de mise en œuvre de cet approvisionnement doivent être décrites dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, la question de la performance thermique et environnementale des bâtiments n'est pas évoquée dans le dossier. L'étude d'impact pourrait utilement faire état des objectifs de l'aménageur en la matière s'il en porte.

- **Eau potable**

D'après l'étude d'impact (*page D-22*), l'utilisation de l'eau potable pour l'alimentation des équipements nautiques est envisagée à hauteur de 1 000 m³/jour. Ce point doit être éclairci et justifié dans un contexte de promotion des économies d'eau et d'adaptation au changement climatique.

3.7 Consommation de terres agricoles

Le projet entraînera la suppression de l'intégralité de l'espace productif agricole de la plaine Montceau, soit 27 ha exploités. L'étude d'impact précise (*page D-35*) qu'une étude préalable de compensation agricole va être menée. Cependant, cette dernière n'apporte pas d'élément explicatif concernant la réduction de la place destinée à l'agriculture entre le schéma directeur préfigurant le projet de 2016 et celle présentée.

En ce qui concerne l'aménagement et l'équilibre du territoire, comme déjà indiqué, le dossier présente la création de 3 200 logements et l'arrivée d'environ 8 000 nouveaux habitants. Le SDRIF prescrit la disponibilité de 10 m² d'espaces verts de proximité par habitant. En conséquence, la ZAC devrait disposer d'au moins 8 ha d'espaces verts pour ne pas accroître la pression sur les espaces verts existants. Compte tenu des estimations faites par la MRAe, la ZAC consomme elle-même 17 ou 18 ha de pleine terre et d'au moins 4 ha de boisements et entraînera un déficit d'espaces verts locaux.

La MRAe recommande que l'étude d'impact du projet soit approfondie en tirant parti de l'étude préalable de compensation agricole et qu'en fonction des incidences, les conclusions soient prises en compte dans la définition du projet.

3.8 Les incidences en phase chantier

En premier lieu, et pour la bonne appréhension de cet enjeu, l'étude d'impact gagnerait à présenter une synthèse des travaux réalisés et leurs incidences, les informations étant, en l'état, relativement éparpillées dans le dossier.

Le phasage des travaux s'étend de 2020 à 2033. Le projet soumet donc les populations aux nuisances des

chantiers de façon prolongée. À ce titre, le phasage des travaux et les mesures destinées à éviter et à réduire ces nuisances doivent être définis de façon plus détaillée.

Les travaux nécessitent notamment de démolir certains bâtiments et enrobés. L'étude d'impact doit donc développer les problématiques liées à la présence d'amiante et de plomb, conformément à la réglementation en vigueur.

Enfin, le volume de déblais engendrés par le creusement des bassins est compris entre 200 000 m³ et 300 000 m³ (page D-9). L'étude d'impact doit présenter un bilan précis des mouvements de terres envisagés à l'échelle de la ZAC, des possibilités de valorisation sur place, des rotations de camions engendrées et des nuisances associées. Les effets cumulés du projet avec le creusement du tunnel du Grand Paris Express nécessitent également d'être approfondis.

4 Justification du projet

L'étude d'impact indique les orientations qui ont guidé les différents choix relatifs au projet (pages C-10 à C-12). Toutefois, la justification du projet doit être approfondie, compte tenu des impacts notables qui sont attendus : perturbation des écoulements souterrains, artificialisation des sols, fermeture et morcellement du paysage, destruction d'habitats naturels et d'espaces agricoles, augmentation du trafic, consommation d'eau et d'énergie, ampleur du chantier et nuisances associées.

Même si le projet Terre d'Eaux contribue à changer l'image de la commune, marquée par de grandes difficultés sociales, sa justification est particulièrement aiguë dans la configuration présentée, au regard du contexte de préservation des ressources (eau, espaces verts, sous-sol, énergies...), d'adaptation au changement climatique... Le lien entre le projet et les habitants doit également être étayé pour s'assurer de son acceptation par la population actuelle, compte tenu de la privatisation partielle d'espaces aujourd'hui ouverts, des coûts d'accès à cet équipement⁹. La représentation qu'auront les habitants du projet doit être approfondie. Les conditions d'exploitation du parc de loisirs doivent notamment être décrites et étudiées plus précisément (accès, activités, etc.) et confrontées aux usages des populations actuelles.

De plus, la justification du projet doit tenir compte des effets cumulés des différents projets sur le secteur.

Enfin, les modalités de gestion des nouvelles constructions, des espaces publics et du parc de loisirs doivent être détaillées afin d'évaluer la pérennité des installations.

La MRAe recommande d'étayer la justification du projet au regard des impacts notables qui sont attendus sur l'environnement, d'approfondir le lien entre le projet et la population actuelle et de tenir compte des effets cumulés liés aux autres projets en cours dans le secteur.

⁹ Dans le dossier la question du coût de l'accès au parc nautique n'est pas évoquée mais s'il est équivalent à ce qui est pratiqué ailleurs en France il sera de l'ordre de 25 € les 50 minutes.;
<http://www.wave-surf-cafe.fr/tarifs.html>

5 Information, consultation et participation du public

Le résumé non technique proposé dans le dossier est clair et bien proportionné.

Le dossier de création de ZAC comprend un bilan de la concertation menée sur le projet. La façon dont ces contributions ont été prises en compte dans la conception du projet doit également être justifiée dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter le résumé non-technique avec les éléments concernant la prise en compte des contributions de la participation du public dans la conception du projet.

Par ailleurs, le présent avis doit être joint au dossier mis à la disposition du public.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a series of smaller, connected strokes.

Jean-Paul Le Divenah